



N° 2020/141
du 02 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 3 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*relative à la cession du lot n°67 Section PAITA du lotissement « KSI » à la
SCI ENZO*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-19,
- VU le Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de compromis de vente n°101424702 annexé à la présente délibération,
- Considérant que le lot n°67 Section PAITA – Lotissement KSI enregistré sous le numéro cadastral 438227-8557 appartient au domaine privé communal,
- La commission conjointe des finances, de l'administration générale et des services publics ainsi que de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 18 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à l'aliénation du lot n° 67 de la section PAITA – lotissement KSI, d'une superficie globale de 23a 76ca, au profit de la SCI ENZO, représentée par son gérant Monsieur Olivier LEROUX, moyennant le prix global et forfaitaire de SEIZE MILLIONS SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (16 632 000) FCFP.

ARTICLE 2 :

2-1 : La vente sera conclue, outre les conditions suspensives de droit commun, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour le financement de l'acquisition.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, au plus tard à la date fixée par le compromis de vente, hors recours, celle-ci sera caduque et les parties seront libérées de leurs engagements.

2-2 : La vente sera également conclue sous la condition résolutoire de l'engagement par l'acquéreur d'y édifier une construction, dont le permis de construire sera expressément validé par la Ville de Paita, et qui s'achèvera dans un délai de cinq (5) ans à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-respect de cet engagement, la vente sera annulée et les parties remises en leur état initial.

ARTICLE 3 :

Le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette parcelle et à signer toutes les pièces du dossier et notamment le compromis de vente, puis l'acte authentique.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la SCI ENZO et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 03 DEC. 2020
 • de la notification effectuée le 04 DEC. 2020
 • de la publication effectuée le 04 DEC. 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général
 Philippe MOUTON



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
 Païta, le 04 DEC. 2020

(Handwritten signatures of council members)

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Service de l'urbanisme..... 1
- DST..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Intéressée..... 1
- Affichage..... 2

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 - 3 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LEGALITÉ